

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **12 septembre 2016**

Décision n° **CP-2016-1143**

commune (s) : Lyon 1er

objet : Création d'un collège sur le site de la Tourette - lot n°2 gros oeuvre - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Citinea ouvrages fonctionnels

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Laurent

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 2 septembre 2016

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 13 septembre 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, M. Bret, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, MM. Berthilier, Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Da Passano (pouvoir à M. Abadie), Mme Frier.

Absents non excusés : MM. Vincent, Calvel, Barge.

Commission permanente du 12 septembre 2016**Décision n° CP-2016-1143**

commune (s) :	Lyon 1er
objet :	Création d'un collège sur le site de la Tourette - lot n°2 gros oeuvre - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Citinea ouvrages fonctionnels
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-0735 du 8 février 2016, la Métropole de Lyon a autorisé la signature d'un protocole d'accord transactionnel pour le règlement amiable du litige opposant les parties dans le cadre de l'exécution du lot n° 2 : gros œuvre, de l'opération de construction de collège de la Tourette à Lyon 1er (marché n° 11058 ; opération n° 0P34O3666A).

Ledit protocole transactionnel prévoit le règlement de travaux supplémentaires, pour un montant de 133 111,13 € TTC et d'indemnités dues à l'entreprise, pour un montant de 312 048,87 € net de taxes. Est également prévu le versement du solde du marché, pour un montant de 24 630,93 € TTC. Enfin, le protocole statue sur le montant des pénalités de retard retenues par la Métropole à l'encontre de l'entreprise pour un montant de 129 266,53 €.

Cependant, il a été inscrit à l'article 5 du protocole d'accord transactionnel, un montant de solde du décompte général et définitif décomptant les pénalités de retard dues par l'entreprise.

Il s'avère que l'instruction budgétaire et comptable en vigueur et les principes de la comptabilité publique n'ont pas été respectés dans le traitement comptable de ce marché en faisant application d'une compensation des dépenses à des recettes correspondant aux pénalités de retard dues par l'entreprise à la Métropole. Cette pénalité n'aurait dû faire l'objet d'un mouvement comptable qu'au solde définitif du marché. Le Département du Rhône, maître d'ouvrage de l'opération préalablement à la création de la Métropole, a effectué des écritures concernant ces pénalités dans le cadre d'une situation d'acompte, à un stade de pénalités provisoires.

Ainsi, contrairement aux dispositions énoncées dans la décision précitée de la Commission permanente, il ne sera pas procédé à l'émission d'un titre de recettes par la Métropole, d'un montant de 129 266,53 € net de taxes correspondant aux pénalités de retard à l'encontre de l'entreprise.

Afin de ne pas léser l'entreprise par l'application de pénalités de retard préalablement décomptées et de procéder au solde du décompte général et définitif, il convient de modifier le protocole d'accord transactionnel afin de régler le solde du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président, à signer ledit avenant n° 1 au protocole d'accord transactionnel, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au protocole d'accord transactionnel relatif au marché n° 11058 à passer entre la Métropole de Lyon et l'entreprise Citinea ouvrages fonctionnels pour le lot n° 2 : gros œuvre, dans le cadre de l'opération de création d'un collège sur le site de la Tourette à Lyon 1er.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - Précise qu'il ne sera pas émis de titre de recettes relatif au décompte de pénalités à l'encontre de l'entreprise Citinea ouvrages fonctionnels, pour la somme de 129 266,53 € net de taxes, ce montant ayant été décompté des situations dues à l'entreprise.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 septembre 2016.